

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 2 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CDC Haute Saintonge Lorignac

7 rue Taillefer
17500 Jonzac

Références : 0007204650/2025/270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CDC Haute Saintonge Lorignac implanté Les Terriers des Caves ISDI 17240 Lorignac. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDC Haute Saintonge Lorignac
- Les Terriers des Caves ISDI 17240 Lorignac
- Code AIOT : 0007204650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 pour une durée de 10 ans. Cet arrêté autorisait le stockage d'amiante.

L'activité du site a été prolongée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 pour une durée de 10 ans.

Le 30 août 2023 l'exploitant a indiqué à l'inspecteur que le site était arrivé à saturation et qu'il procérait à la remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Mise à l'arrêt | Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Quantités admises | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 3 | Notification de cessation d'activité | Code de l'environnement du 19/05/2025, article R.512-46-25 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Plan topographique | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure administrative de cessation d'activité doit être engagée rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt |
| Prescription contrôlée : |
| Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à l'état naturel par la mise en place d'une couverture de terre végétale et une végétalisation par graminées visant à obtenir une prairie naturelle, dans le prolongement des zones déjà nivelées et ensemencées. |
| Constats : |
| Les derniers apports de matériaux inertes ont été effectués en juin 2023. Le site a été remis en état. La végétation y est importante. L'exploitant a indiqué post-inspection que l'entretien du site était programmé le 27 mai 2025. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit veiller à s'assurer du maintien du site dans un état correspondant à la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Quantités admises

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31 |
| Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. |
| Constats : |
| La dernière déclaration date de 2021. Aucune déclaration n'a été effectuée depuis. Les derniers apports ont été effectués en juin 2023. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit procéder à la déclaration 2024 et y préciser les quantités relatives aux années 2022 et 2023 en commentaires. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Notification de cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2025, article R.512-46-25 |
| Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : |
| I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. |
| Constats : |
| L'activité du site a été prolongée le 26 septembre 2019 pour une durée de 10 ans mais en août 2023 l'exploitant a informé l'inspection qu'il était plein et remis en état. Cependant, aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée à Monsieur le Préfet. |

Depuis le 1er juin 2022, les exploitants d'ICPE doivent faire attester par une entreprise certifiée que les étapes de la cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois

- engager auprès du préfet la procédure de cessation d'activité précisée à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement en lui notifiant la date d'arrêt définitif. Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dans un délai de six mois après notification de cessation d'activité

- faire attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de la mise en sécurité, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine,
- Transmettre l'ATTES SECUR, le mémoire de réhabilitation et l'ATTES MÉMOIRE prescrits respectivement par les articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement et le cas échéant l'ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34

Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique

Prescription contrôlée :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Constats :

Le plan topographique n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le plan topographique prévu. Ce plan est adressé à l'inspection avec les attestations demandées au point de contrôle n° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

